

**DEPARTEMENT DE LA CHARENTE**

**Commune de Gensac-la-Pallue**

**Limite d'agglomération**

**Route départementale D49 du PR 0+1246 au PR 4+0150**

**ARRÊTÉ PERMANENT n° 2017-00219-P**

Le Maire de la commune de Gensac-la-Pallue,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2 et R. 413-3

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Considérant, que le support bâti s'est étendu le long de la route départementale D49 du PR 0+1246 au PR 4+0150, et que celle-ci a bien le caractère de rue. Il y a lieu de redéfinir les limites d'agglomération.

**ARRÊTE**

**Article 1**

Les limites de l'agglomération dénommée GENSAC-LA-PALLUE au sens de l'article R. 110-2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit : sur la route départementale D49 du PR 0+1246 au PR 4+0150.

**Article 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la commune.

**Article 3**

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 4**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent l'arrêté permanent n° 2017-00186-P.

**Article 5**

Le Président du Conseil départemental,  
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Jarnac,  
le Maire de Gensac-la-Pallue,  
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera  
publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Gensac-la-Pallue, le

19/12/2017

Le Maire de Gensac-la-Pallue



Bernard MAUZÉ